



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-040-2016-06

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2016-02-18-001 - Arrêté n° 2016/DT75/041 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants ASSISTEAL Formation 50 Boulevard de Ménilmontant 75020 PARIS (3 pages) Page 4
- IDF-2016-04-13-007 - Arrêté n° 2016/DT75/047 nommant les membres du conseil technique de l'Unité de Formation de Formation d'auxiliaire de puériculture par l'apprentissage Lycée d'Alembert 20/22 sente des Dorées – 75019 PARIS (Promotion 25 année scolaire 2016/2017) (3 pages) Page 8
- IDF-2016-04-13-008 - Arrêté n° 2016/DT75/048 nommant les membres du conseil technique de l'Unité de Formation de Formation d'auxiliaire de puériculture par l'apprentissage Lycée d'Alembert 20/22 sente des Dorées – 75019 PARIS (Promotion 24 année scolaire 2015-2016) (3 pages) Page 12
- IDF-2016-06-20-010 - Arrêté n°16/606 fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2016 (2 pages) Page 16
- IDF-2016-06-21-056 - décision 16-333 La demande présentée par la S.C.M GM 3RX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET, 48 rue Alsace-Lorraine, 94100 ST MAUR DES FOSSES est rejetée. (3 pages) Page 19
- IDF-2016-06-21-057 - Décision 16-334 L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY est autorisé à exploiter un second scanographe interventionnel à usage médical sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY 39 rue Camille Desmoulins, 94805 VILLEJUIF CEDEX. (4 pages) Page 23
- IDF-2016-06-17-030 - décision 16-335 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers urologiques est renouvelée au profit de la S.A.S HOPITAL PRIVE DE MARNE-LA-VALLEE sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE-LA-VALLEE, 33 rue Léon Menu, 94360 BRY-SUR-MARNE. (4 pages) Page 28
- IDF-2016-06-21-058 - Décision 16-336 L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY est autorisé à remplacer le scanographe à utilisation médicale Light Speed 16 dédié à une activité interventionnelle, ayant fait l'objet d'une visite de conformité en date du 15/12/2011 sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY, 39 rue Camille Desmoulins, 94805 VILLEJUIF CEDEX (4 pages) Page 33
- IDF-2016-06-21-059 - Décision 16-337 La S.A.S SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale installé à l'issue de la visite de conformité du 04/12/2009 sur le site de la SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU au sein de l'HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD, 3 avenue Watteau, 94130 NOGENT-SUR-MARNE (4 pages) Page 38

IDF-2016-06-21-060 - Décision 16-338 L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale autorisé par décision n°07-320 du 29/05/2007 et renouvelé tacitement le 19/03/2015 sur le site de l'HU-P.SALPETRIERE SITE CHARLES FOIX AP-HP, 7 avenue de la République 94206 IVRY-SUR-SEINE (4 pages)	Page 43
IDF-2016-06-21-061 - Décision 16-339 La SAS SCANNER VITRY-SUR-SEINE SVS est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale autorisé par décision n°02-280 du 23/07/2002, ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil autorisé par décision n°11-296 en date du 10/05/2011 et mis en œuvre le 16/08/2011 sur le site du l'HOPITAL PRIVE DE VITRY site PASTEUR, 22 rue de la petite saussaie 94400 VITRY-SUR-SEINE (4 pages)	Page 48
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)	
IDF-2016-06-24-001 - Arrêté modifiant l'arrêté modificatif N°2015331-0006 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT pour l'année 2015 (3 pages)	Page 53
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie	
IDF-2016-06-07-094 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce (2 pages)	Page 57
Etablissement public foncier Ile-de-France	
IDF-2016-06-08-009 - Décision de préemption n° 1600047 (1 page)	Page 60
IDF-2016-06-20-011 - Décision de préemption N° 1600049 (4 pages)	Page 62
IDF-2016-06-20-012 - Décision de préemption N° 1600050 (4 pages)	Page 67
IDF-2016-06-20-013 - Décision de préemption N° 1600051 (4 pages)	Page 72
IDF-2016-06-07-093 - Décision de préemption N° 1600053 (1 page)	Page 77
IDF-2016-06-23-008 - Décision de préemption N° 1600055 (4 pages)	Page 79
IDF-2016-06-23-009 - Décision de préemption N° 1600056 (4 pages)	Page 84
IDF-2016-06-23-010 - décision de préemption n° 1600057 (5 pages)	Page 89
IDF-2016-06-03-014 - Décision de préemption n°1600046 (1 page)	Page 95
IDF-2016-06-23-007 - Décision de préemption N°1600054 (5 pages)	Page 97
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2016-06-21-062 - Arrêté portant approbation de la prorogation et des modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé "Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises - Rives de Seine" (2 pages)	Page 103

Agence régionale de santé

IDF-2016-02-18-001

Arrêté n° 2016/DT75/041 nommant les membres du
conseil technique de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants ASSISTEAL Formation 50 Boulevard
de Ménilmontant
75020 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2016/DT75/041 nommant les membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
ASSISTEAL Formation
50 Boulevard de Ménilmontant
75020 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-143 du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 140 places dans la section de formation d'aide-soignant à l'institut de formation d'ASSISTEO Formation à Paris (20^{ème}) ;

Vu l'arrêté régional n° 11-219 du 5 avril 2011 donnant agrément à Madame Francine VALETTE, en qualité de directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de la société ASSISTEO Formation à Paris 20^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-005 du 08 février 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 10 octobre 2013 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEAL Formation ;

Vu les résultats des élections du 29 janvier 2016 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEAL Formation ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEAL Formation sis 50 boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEAL Formation sis 50 boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Francine VALETTE
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Madame Martine COURTHEUSE

Membres élus :

A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Anne-Marie SANGNIER

Suppléant : Monsieur Christophe ABADIE BETBEZE

B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Martine SCHWICKERT,
HIA BEGIN sis 69 avenue de Paris -94160 SAINT-MANDE

Suppléant : Monsieur Nicolas GABELLE
Hôpital Foch sis 40 rue Worth – 92150 SURESNES

C- La conseillère pédagogique régionale :

Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame Nathacha QUENTIN

Titulaire : Madame Djélika KILLIAN

Suppléant : Madame Coumba SY

Suppléant : Madame Verlaine KISOLOKELE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **18 FEV. 2016**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris

Délégation territoriale de Paris
Responsable adjoint pôle ambulatoire


Alain BEAUVOIS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-13-007

Arrêté n° 2016/DT75/047 nommant les membres du
conseil technique de l'Unité de Formation de Formation
d'auxiliaire de puériculture par l'apprentissage Lycée
d'Alembert

20/22 sente des Dorées – 75019 PARIS (Promotion 25
année scolaire 2016/2017)

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2016/DT75/047 nommant les membres du conseil technique
de l'Unité de Formation de Formation d'auxiliaire de puériculture par l'apprentissage
Lycée d'Alembert
20/22 sente des Dorées – 75019 PARIS
(Promotion 25 année scolaire 2016/2017)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté régional n°11-145 du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 150 places dans la section de formation d'auxiliaire de puériculture du centre de formation pour apprentis Paris Académie Entreprises à Paris (20^{ème}) ;

Vu l'arrêté régional n° 09-32 du 16 février 2009 donnant agrément à Madame Brigitte HAYAT en qualité de directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture rattaché à l'Association Paris Académie Entreprises : sites du Lycée d'Alembert (Paris 19^{ème}) ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/005 du 8 février 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 23 novembre 2015 nommant la puéricultrice, formatrice permanente de l'Unité de Formation de Formation d'auxiliaire de puériculture par l'apprentissage Lycée d'Alembert ;

Vu les résultats des élections du 23 novembre 2015 de la promotion 25 année scolaire 2016/2017 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants de l'Unité de Formation de Formation d'auxiliaire de puériculture par l'apprentissage Lycée d'Alembert ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Unité de Formation de Formation d'auxiliaire de puériculture par apprentissage Lycée d'Alembert sis 20/22 sente des Dorées – 75019 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de la promotion 25 année scolaire 2016/2017 de l'Unité de Formation de Formation d'auxiliaire de puériculture par apprentissage Lycée d'Alembert sis 20/22 sente des Dorées – 75019 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture :
Madame Brigitte HAYAT
- Un représentant de l'organisme Gestionnaire :

Titulaire : Madame Lydie MALACH

Suppléante : Madame Florence MOUTEL

Membres élus :

A- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Sylvie BOUTIN

Suppléante : Madame Liliane BENHAMOU

B- Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :

Titulaire : Madame Marguerite PAYEN, Hôpital Necker – service de maternité sis 146/161 rue de Sèvres – 75015 PARIS

Suppléante : Madame Chantal BENEGUI, Hôpital Tenon – service de maternité sis 14/20 rue des Balkans – 75020 PARIS

Un auxiliaire de puériculture dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

Titulaire : Madame Laetitia VENACTER, Crèche Collective sis 6 allée Arthur Honegger – 75019 PARIS

Suppléant : Madame Nesrine SOLHI, Crèche Collective sis 6 allée Arthur Honegger – 75019 PARIS

C- La conseillère pédagogique régionale :

Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame Laure MODIGLIANI

Titulaire : Madame Anaïs DE AGUIAR

Suppléant : Madame Bertille MAILLET

Suppléant : Monsieur Benjamin DRIANT

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **13 AVR. 2016**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris

Délégation territoriale de Paris
Responsable adjoint pôle ambulatoire


Alain BEAUVOIS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-13-008

Arrêté n° 2016/DT75/048 nommant les membres du conseil technique de l'Unité de Formation de Formation d'auxiliaire de puériculture par l'apprentissage Lycée d'Alembert 20/22 sente des Dorées – 75019 PARIS
(Promotion 24 année scolaire 2015-2016)

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2016/DT75/048 nommant les membres du conseil technique
de l'Unité de Formation de Formation d'auxiliaire de puériculture par l'apprentissage
Lycée d'Alembert
20/22 sente des Dorées – 75019 PARIS
(Promotion 24 année scolaire 2015-2016)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté régional n°11-145 du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 150 places dans la section de formation d'auxiliaire de puériculture du centre de formation pour apprentis Paris Académie Entreprises à Paris (20^{ème}) ;

Vu l'arrêté régional n° 09-32 du 16 février 2009 donnant agrément à Madame Brigitte HAYAT en qualité de directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture rattaché à l'Association Paris Académie Entreprises : sites du Lycée d'Alembert (Paris 19^{ème}) ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/005 du 8 février 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 23 novembre 2015 nommant la puéricultrice, formatrice permanente de l'Unité de Formation de Formation d'auxiliaire de puériculture par l'apprentissage Lycée d'Alembert ;

Vu les résultats des élections du 23 novembre 2015 de la promotion 24 année scolaire 2015/2016, nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants de l'Unité de Formation de Formation d'auxiliaire de puériculture par l'apprentissage Lycée d'Alembert ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Unité de Formation de Formation d'auxiliaire de puériculture par apprentissage Lycée d'Alembert sis 20/22 sente des Dorées – 75019 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de la promotion 24 année scolaire 2015/2016 de l'Unité de Formation de Formation d'auxiliaire de puériculture par apprentissage Lycée d'Alembert sis 20/22 sente des Dorées – 75019 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture :
Madame Brigitte HAYAT
- Un représentant de l'organisme Gestionnaire :
Titulaire : Madame Lydie MALACH
Suppléante : Madame Florence MOUTEL

Membres élus :

A- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Sylvie BOUTIN

Suppléante : Madame Liliane BENHAMOU

B- Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :

Titulaire : Madame Marguerite PAYEN, Hôpital Necker – service de maternité sis 146/161 rue de Sèvres – 75015 PARIS

Suppléante : Madame Chantal BENEGUI, Hôpital Tenon – service de maternité sis 14/20 rue des Balkans – 75020 PARIS

Un auxiliaire de puériculture dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

Titulaire : Madame Laetitia VENACTER, Crèche Collective sis 6 allée Arthur Honegger – 75019 PARIS

Suppléant : Madame Nesrine SOLHI, Crèche Collective sis 6 allée Arthur Honegger – 75019 PARIS

C- La conseillère pédagogique régionale :

Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame Laura MOREAUX

Titulaire : Madame Ange DANICAN

Suppléant : Madame Cécile CHAUSSE

Suppléant : Madame Emeline GERLACH

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 13 AVR. 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris

Délégation territoriale de Paris
Responsable adjoint pôle ambulatoire

Alain BEAUVOIS

3

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-20-010

Arrêté n°16/606 fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au

Arrêté n°16/606 fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.

d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2016

pour l'année 2016

Arrêté n°16-606

fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION et de **PSYCHIATRIE** des établissements de santé
mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2016.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6 - R.162-31 et R.162-41-1 ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 fixant pour l'année 2016 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au *l* de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du *l* de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'instruction N°DGOS/R1/2016/154 du 17 mai 2016 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous OQN.

Considérant la consultation préalable de la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Ile de France (FHP IDF) et de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne d'Ile de France (FEHAP IDF) ;

Considérant qu'en 2016, comme en 2014 et 2015, le taux d'évolution moyen national fait l'objet d'une modulation entre les régions au titre du CICE. L'arrêté national tarifaire du 25 mars 2016 fixe donc pour 2016 des taux moyens régionaux différenciés en fonction du poids respectif, dans chaque région, des établissements à but lucratif et à but non lucratif (cf. Instruction DGOS du 17 mai 2016) ;

Considérant la modulation en 2016 par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France des taux d'évolution moyens régionaux des tarifs des prestations des activités de psychiatrie pour les établissements à but lucratif et à but non lucratif.

ARRETE

Article 1 – Soins de Suite et Réadaptation (SSR)

Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations de soins de suite et de réadaptation pour 2016 sont fixés, pour la région Ile-de-France, à :

-2,47% pour les établissements à but non lucratif (EBNL)

-2,72% pour les établissements à but lucratif (EBL)

Article 2 – Psychiatrie

Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations des activités de psychiatrie pour 2016 sont fixés, pour la région Ile-de-France, à :

-1,73% pour les établissements à but non lucratif (EBNL)

-2,55% pour les établissements à but lucratif (EBL)

Article 3

Le taux de revalorisation des prix de journée en hospitalisation complète s'applique sur le montant hors forfait journalier.

Article 4

L'ensemble des mesures décrites dans les articles précédents prend effet au **1^{er} mars 2016**.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

20 JUIN 2016

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-056

décision 16-333 La demande présentée par la S.C.M GM 3RX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET, 48 rue Alsace-Lorraine, 94100 ST MAUR DES FOSSES est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-333

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU la demande présentée par la S.C.M GM 3RX (FINESS 940008089) dont le siège social est situé 48 rue d'Alsace-Lorraine, 94100 ST MAUR DES FOSSES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET (FINESS 940300379) 48 rue Alsace-Lorraine, 94100 ST MAUR DES FOSSES ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/03/2016, permet d'autoriser un nouvel appareil d'IRM avec éventuellement une nouvelle implantation sur le territoire de santé du Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT que la S.C.M GM3RX qui ne regroupe que quatre radiologues associés dispose déjà d'une autorisation de scanner et d'une autorisation d'IRM 1,5 Tesla sur le site de la clinique Gaston Métivet, établissement de santé de proximité dont elle gère en outre l'ensemble de l'activité d'imagerie, en oncologie et en radiologie gériatrique en

- répondant notamment aux besoins de consultations non programmées de la structure ;
- CONSIDERANT que la structure est bien ancrée localement au travers de ses collaborations avec des médecins de ville, des maisons de retraite environnantes, de la participation des radiologues aux réunions de concertations pluridisciplinaires de la clinique Gaston Métivet et de son implication dans le réseau de périnatalité et du réseau ADOC (dépistage du cancer du sein) ;
- en outre, que la S.C.M. GM3RX travaille en partenariat avec des centres de radiologie de proximité : elle répond aux demandes d'examens présentées par le cabinet de radiologie de Joinville-le-Pont et propose une vacation hebdomadaire sur son scanner et sur son IRM à des radiologues de Sucy-en-Brie ;
- CONSIDERANT que la demande d'un 2nd appareil d'IRM viserait à accompagner le développement du projet médical de la clinique Gaston Métivet qui prévoit un service dédié aux pathologies de la femme avec une prévision d'accroissement des demandes d'examens d'IRM mammaires et pelviens ainsi que l'augmentation de l'activité de médecine axée sur la gériatrie, notamment dans le cadre d'un partenariat avec le centre hospitalier intercommunal de Créteil ;
- CONSIDERANT que le promoteur assure que ce nouvel équipement renforcerait la substitution d'examens irradiants (scanners rachidiens et cérébraux) ;
- CONSIDERANT que la part des actes réalisés au tarif opposable représente 55% des examens réalisés sur l'ensemble de l'activité de radiologie ;
- CONSIDERANT que le service d'imagerie dont l'amplitude horaire a été élargie depuis mai 2015 en vue de réduire les délais de rendez-vous, actuellement de l'ordre de 15 jours, fonctionne du lundi au vendredi de 8H30 à 20H et le samedi de 8H30 à 13H ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le futur appareil ne sont pas suffisamment précises dans le dossier présenté notamment en ce qui concerne le recrutement de personnels supplémentaires ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale composée actuellement de quatre radiologues associés, auxquels s'ajouteraient six praticiens remplaçants dont les noms n'ont pas été communiqués, n'apparaît pas suffisamment dimensionnée et stable pour garantir le fonctionnement optimal d'un équipement supplémentaire ;
- en outre, que les modalités d'intégration envisagées de deux médecins radiologues dans la société ne sont pas formalisées alors qu'un départ en retraite est annoncé pour la fin de l'année 2016 ;
- CONSIDERANT que si le promoteur dispose d'un terrain disponible situé à proximité de la clinique, le lieu d'implantation de l'appareil d'IRM et les travaux immobiliers nécessaires à cette installation n'ont pas été définis dans l'attente de la confirmation de l'acquisition d'une parcelle située entre l'établissement et le terrain ;
- que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre n'est pas précisé ;
- CONSIDERANT que le volume d'activité annuel ne démontre pas l'existence de besoins non couverts sur le site d'autant que les patients hospitalisés ne représentent qu'une très faible part de l'activité de l'appareil actuel ;
- CONSIDERANT que l'activité réalisée sur ce 1^{er} équipement d'IRM avec 6552 examens effectués en 2015 n'est pas saturée ;

CONSIDERANT que les imprécisions du projet ne permettent pas à l'Agence régionale de santé de vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation sont garanties ;

en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un 2nd appareil d'IRM par la S.C.M GM3RX sur le site de la clinique Gaston Métivet sont insuffisants notamment en termes de projet médical et d'activité pour justifier l'autorisation de cette machine dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.C.M GM 3RX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET, 48 rue Alsace-Lorraine, 94100 ST MAUR DES FOSSES est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-057

Décision 16-334 L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY est
autorisé à exploiter un second scanographe interventionnel
à usage médical sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE
ROUSSY
39 rue Camille Desmoulins, 94805 VILLEJUIF CEDEX.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-334

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY (FINESS 940160013) dont le siège social est situé 39 rue Camille Desmoulins, 94805 VILLEJUIF CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe interventionnel sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY (FINESS 940000664) 39 rue Camille Desmoulins, 94805 VILLEJUIF CEDEX ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/03/2016, permet d'autoriser 2 nouveaux scanners interventionnels sur le territoire de santé du Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT que l'Institut Gustave Roussy, établissement à vocation oncologique assurant la prise en charge des adultes et des enfants, membre du réseau Onco 94, effectue des missions de recours pour les pathologies rares, exerce une activité de recherche importante et dispose d'un département des innovations thérapeutiques précoces ;
- qu'il détient sur son site deux équipements d'IRM, deux gamma caméras, deux TEP et trois scanners dont un scanner interventionnel couplé à un angiographe, implanté dans une des deux salles d'angiographie du bloc opératoire et qui fait l'objet d'une demande de remplacement concomitante ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite remplacer le scanner interventionnel actuellement installé par un équipement plus récent qui sera dédié, principalement pour des patients hospitalisés, à une activité thérapeutique de destruction tumorale ou de palliation des symptômes par des actes nécessitant une anesthésie générale ;
- qu'il souhaite acquérir un 2nd scanner interventionnel qui sera utilisé pour la réalisation d'actes moins lourds, comme par exemple des biopsies guidées par imagerie en coupe et des actes effectués sous anesthésie locale sur des patients ambulatoires ; que 25 à 30% de l'activité de ce scanner sera dédiée à la recherche ;
- CONSIDERANT que cette demande se justifie au regard du volume d'activité de radiologie interventionnelle actuel, soit 3426 interventions annuelles, des demandes croissantes de traitements mini invasifs et de l'augmentation du nombre des biopsies réalisées en radiologie interventionnelle (+ 82 % depuis 2012) et compte tenu du développement de nouvelles technologies (programmes d'immunothérapie par le biais de biopsies et d'injections intra-tumorales directe d'agents nouveaux) ;
- CONSIDERANT que le nouvel équipement permettra de poursuivre la démarche de substitution de divers actes chirurgicaux par des actes de radiologie interventionnelle (biopsies, drainages, cimentoplasties, etc.), facilitée par l'organisation d'un guichet unique de demandes de biopsies ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- que le bloc opératoire actuel fera l'objet de travaux pour la création d'un circuit ambulatoire qui comprendra trois salles de chirurgie ambulatoire, une salle dédiée au nouveau scanner, une salle d'accueil pour les patients externes et une salle de surveillance post-interventionnelle ;

- CONSIDERANT que le 2nd scanner fonctionnera de 8H à 13H et de 14H à 17H du lundi au vendredi ;
- que la permanence des soins est assurée en dehors des heures d'ouverture du service via l'astreinte d'un médecin et d'un manipulateur ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des actes réalisés sur l'équipement est facturé au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que l'Institut Gustave Roussy a développé de nombreuses collaborations locales et également régionales ; qu'il réalise 16 à 20% des actes pour des patients d'autres établissements et assure la formation de radiologues extérieurs à la radiologie interventionnelle ;
- CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec les engagements négociés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2018 prévoyant notamment la création d'une 3^{ème} salle de radiologie interventionnelle, l'augmentation des prises en charge ambulatoires dans ce domaine et l'objectif d'atteindre un taux de 30% d'ambulatoires en 2018 ;
- CONSIDERANT que l'établissement répond aux recommandations du SROS-PRS qui préconise pour l'imagerie interventionnelle que les centres de référence prennent en charge tous les actes lourds, assurent la permanence et la continuité des soins ainsi que le soutien aux centres de proximité ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques et interventionnelles, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun acte ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY est **autorisé** à exploiter un second scanographe interventionnel à usage médical sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY 39 rue Camille Desmoulins, 94805 VILLEJUIF CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21/06/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-17-030

décision 16-335 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers urologiques est renouvelée au profit de la S.A.S HOPITAL PRIVE DE MARNE-LA-VALLEE sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE-LA-VALLEE, 33 rue Léon Menu, 94360 BRY-SUR-MARNE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-335

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S HOPITAL PRIVE DE MARNE-LA-VALLEE (FINESS 940017338) dont le siège social est situé 33 rue Léon Menu, 94360 BRY-SUR-MARNE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers urologiques sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE-LA-VALLEE (ET 940006679), 33 rue Léon Menu, 94360 BRY-SUR-MARNE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé de Marne-La-Vallée, établissement de proximité installé à la limite entre la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne, propose des prises en charge en maternité (avec une unité de néonatalogie de niveau 2A), en chirurgie, en médecine et en dialyse dans le cadre d'une hospitalisation complète ou en ambulatoire ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de Marne-La-Vallée détient une autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de traitement du cancer pour la pratique de la chirurgie des cancers urologiques dont l'échéance est fixée au 15 juin 2016 ;

qu'elle dispose également sur son site d'une autorisation d'exercer l'activité de chirurgie des cancers pour les localisations non soumises à seuil (thyroïde) qui a été renouvelée avec effet du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de chirurgie des cancers urologiques ;

que le 11 juin 2015, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité précitée aux motifs que la réalisation et le maintien des conditions d'implantation n'étaient pas totalement garantis :

en particulier, l'activité réalisée au cours de l'année 2014 pour la chirurgie des cancers urologiques n'atteignait pas le seuil d'activité minimale annuelle réglementairement opposable fixé à 30 actes et le nombre d'actes était en constante diminution depuis les trois dernières années avec une moyenne de 28,33 actes par an calculée sur les trois dernières années (2013,2014 et 2015) ;

en outre, il a été constaté des insuffisances concernant le respect des mesures transversales de qualité et des critères d'agrément pour la pratique de l'activité de traitement du cancer fixés par l'Institut National du Cancer (INCa) en ce qui concerne le dispositif d'annonce et les réunions de concertations pluridisciplinaires ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de chirurgie des cancers urologiques sur le territoire de santé du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que conformément à l'alinéa 1 de l'article R.6123-89, l'autorisation ne peut être renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle ;

que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que pour cette raison, les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de chimiothérapie et de radiothérapie,

par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

qu'en l'occurrence, l'Hôpital privé de Marne-La-Vallée a réalisé 36 interventions en chirurgie des cancers urologiques en 2015 et huit ont été pratiquées depuis le début de l'année 2016 ;

que la moyenne des trois dernières années en année glissée de mars 2013 à février 2016 est de 30 actes ce qui confirme le redressement de l'activité de l'établissement dans ce domaine ;

que par conséquent, l'hôpital privé de Marne-La-Vallée répond au critère de seuil ;

CONSIDERANT

qu'il est constaté que, depuis septembre 2015, l'établissement a mis en place un dispositif d'annonce et que le quorum de praticiens présents en réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) est atteint ;

qu'une attention particulière doit continuer à être portée sur l'organisation qualitative de la prise en charge, notamment à travers les RCP et le recours aux référentiels de bonnes pratiques et aux recommandations des sociétés savantes. ;

CONSIDERANT

qu'une visite de conformité sera réalisée suite au renouvellement de l'autorisation ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers urologiques **est renouvelée** au profit de la S.A.S HOPITAL PRIVE DE MARNE-LA-VALLEE sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE-LA-VALLEE, 33 rue Léon Menu, 94360 BRY-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 16 juin 2016.

ARTICLE 3 :

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-058

Décision 16-336 L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY est autorisé à remplacer le scanographe à utilisation médicale Light Speed 16 dédié à une activité interventionnelle, ayant fait l'objet d'une visite de conformité en date du 15/12/2011 sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY, 39 rue Camille Desmoulins, 94805 VILLEJUIF CEDEX

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-336

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY (FINESS 940160013) dont le siège social est situé 39 rue Camille Desmoulins, 94805 VILLEJUIF CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à utilisation médicale Light Speed 16 dédié à une activité interventionnelle, précédemment autorisé par décision n°06-007 en date du 17/01/2006, installé à l'issue de la visite de conformité du 15/12/2011, et renouvelé tacitement avec effet du 18/01/2013 sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY (FINESS 940000664), 39 rue Camille Desmoulins, 94805 VILLEJUIF CEDEX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'Institut Gustave Roussy, établissement à vocation oncologique assurant la prise en charge de adultes et des enfants, membre du réseau Onco 94, effectue des missions de recours pour les pathologies rares, exerce une activité de recherche importante et dispose d'un département des innovations thérapeutiques précoces ;

qu'il détient sur son site deux équipements d'IRM, deux gamma caméras, deux TEP et trois scanners dont un scanner interventionnel couplé à un angiographe qui est implanté dans une des deux salles d'angiographie du bloc opératoire et fait l'objet d'une demande de remplacement concomitante ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage de remplacer le scanner interventionnel actuellement installé par un équipement plus récent qui sera dédié à une activité thérapeutique de destruction tumorale ou de palliation des symptômes par des actes nécessitant une anesthésie générale principalement pour des patients hospitalisés ;

qu'il convient de souligner que, conjointement à cette demande de remplacement, le promoteur a présenté une demande d'autorisation d'un 2nd scanner interventionnel pour la réalisation d'examens plus légers majoritairement les biopsies sous locales pour des patients ambulatoires ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que cette opération se justifie au regard du volume d'activité réalisée en radiologie interventionnelle soit 3426 interventions annuelles, et du développement de nouvelles technologies (programmes d'immunothérapie par le biais de biopsies et d'injections intra-tumorales directe d'agents nouveaux) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le futur appareil n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que des travaux de réaménagement du bloc opératoire sont prévus avec notamment la création d'un circuit ambulatoire qui comprendra trois salles de chirurgie ambulatoire, une salle dédiée au nouveau scanner, une salle d'accueil pour les patients externes et une salle de surveillance post-interventionnelle ;

CONSIDERANT que le service de radiologie interventionnelle est ouvert du lundi au vendredi de 8H à 18H ;

que la permanence des soins est assurée en dehors des heures d'ouverture du service via l'astreinte d'un médecin et d'un manipulateur ;

- CONSIDERANT que l'ensemble des actes réalisés sur l'équipement est facturé au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que l'Institut Gustave Roussy a développé de nombreuses collaborations locales et également régionales ;
- qu'il réalise 16 à 20% des actes pour des patients d'autres établissements et qu'il assure la formation de radiologues extérieurs à la radiologie interventionnelle ;
- CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec les engagements négociés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2018 prévoyant notamment la création d'une 3ème salle de radiologie interventionnelle, l'augmentation des prises en charge ambulatoires dans ce domaine avec l'objectif d'atteindre un taux de 30% d'ambulatoires en 2018 ;
- CONSIDERANT que l'établissement répond aux recommandations du SROS-PRS qui préconise pour l'imagerie interventionnelle que les centres de référence prennent en charge tous les actes lourds, assurent la permanence et la continuité des soins ainsi que le soutien aux centres de proximité ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY est **autorisé à remplacer** le scanographe à utilisation médicale Light Speed 16 dédié à une activité interventionnelle, ayant fait l'objet d'une visite de conformité en date du 15/12/2011 sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY, 39 rue Camille Desmoulins, 94805 VILLEJUIF CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale Light Speed 16 dédié à une activité interventionnelle, précédemment délivrée le 17/01/2006 et renouvelée tacitement avec effet du 18/01/2013 est renouvelée au bénéfice de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY sur le site sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY, 39 rue Camille Desmoulins, 94805 VILLEJUIF CEDEX à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-059

Décision 16-337 La S.A.S SOCIETE D'IMAGERIE
WATTEAU est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie
ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à
utilisation médicale installé à l'issue de la visite de
conformité du 04/12/2009 sur le site de la SOCIETE
D'IMAGERIE WATTEAU au sein de l'HOPITAL PRIVE
ARMAND BRILLARD, 3 avenue Watteau, 94130
NOGENT-SUR-MARNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-337

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU (FINESS 940009509) dont le siège social est situé 3/5 avenue Watteau, 94130 NOGENT-SUR-MARNE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla HDI Echosped 8 channels, autorisé par décision n°06-212 du 19/12/2006, installé à l'issue de la visite de conformité du 04/12/2009 et renouvelé tacitement avec effet du 05/12/2014 sur le site de la SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU- (FINESS 940008048), au sein de l'HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD, 3 avenue Watteau, 94130 NOGENT-SUR-MARNE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la S.A.S Société d'imagerie Watteau regroupe dix-neuf radiologues libéraux associés exerçant sur cinq sites d'exploitation parmi lesquels l'hôpital privé Armand Brillard auquel sont adossés un scanner et l'appareil d'IRM, objet de la présente demande de remplacement, l'hôpital privé Paul d'Egine, l'hôpital privé de Marne-la-Vallée ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé Armand Brillard est un établissement de court séjour proposant une offre de soins de proximité avec un service des urgences adulte, une maternité de type 2A, une activité chirurgicale polyvalente, une activité de cancérologie et une un centre de dialyse ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que les examens d'IRM sont réalisés par des radiologues spécialisés par organe ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie accessible aux personnes à mobilité réduite est ouvert du lundi au vendredi de 8H15 à 19H45 et le samedi de 8H à 13H et que l'amplitude d'ouverture sera élargie après le remplacement de l'appareil ;

que la prise en charge des examens urgents non programmés est assurée ;

CONSIDERANT qu'une permanence en imagerie est assurée (pour la radiologie conventionnelle, le scanner et l'échographie) grâce à un système d'astreintes auquel participent actuellement dix-sept radiologues du groupe et un pool de manipulateurs ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est perfectible, la part des actes facturés au tarif conventionnel représentant 33% des examens réalisés ;

CONSIDERANT que les praticiens participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire en oncologie urologique à l'hôpital privé Marne la Vallée, en oncologie digestive

et urologique à l'hôpital privé Armand Brillard et en oncologie gynécologique, urologique et digestive à l'hôpital privé Paul d'Egine ;

CONSIDERANT que le volume d'activité réalisé sur l'équipement d'IRM soit 7631 forfaits en 2015 justifie la demande de remplacement ;

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM actuel est obsolète ; que son remplacement par un équipement de dernière génération permettra d'améliorer la qualité diagnostique des examens d'IRM notamment dans le cadre du suivi et du bilan oncologique des patients et également de poursuivre la démarche de substitution de certains actes (uro-scanners, arthro-scanners, scanners pelviens et vasculaires, etc..) engagée par le promoteur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale installé à l'issue de la visite de conformité du 04/12/2009 sur le site de la SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU au sein de l'HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD, 3 avenue Watteau, 94130 NOGENT-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale, précédemment délivrée le 19/12/2006, et renouvelée tacitement avec effet du 05/12/2014 est renouvelée au bénéfice de la S.A.S SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU sur le site de la SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU au sein de l'HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD, 3 avenue Watteau, 94130 NOGENT-SUR-MARNE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-060

Décision 16-338 L'ASSISTANCE

PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à
remplacer le scanographe à utilisation médicale autorisé
par décision n°07-320 du 29/05/2007 et renouvelé
tacitement le 19/03/2015 sur le site de
l'HU-P.SALPETRIERE SITE CHARLES FOIX AP-HP, 7
avenue de la République 94206 IVRY-SUR-SEINE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-338

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (EJ 750712184J) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 Paris 75004, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe à utilisation médicale autorisé par décision n°07-320 du 29/05/2007 et renouvelé tacitement le 19/03/2015 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site de l'HU-P.SALPETRIERE site CHARLES FOIX AP-HP (ET 940100035), 7 avenue de la République 94206 IVRY-SUR-SEINE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Charles Foix AP-HP est membre du groupe hospitalier « les Hôpitaux universitaires la Pitié Salpêtrière/Charles Foix », doté d'un pôle d'excellence dans le domaine de la neurologie, du cardio-métabolisme et du vieillissement ;

que le plateau d'imagerie du groupe hospitalier P. Salpêtrière/Charles Foix regroupe 6 équipements d'IRM (dont un reste à mettre en œuvre), 6 scanners (dont un reste à mettre en œuvre) et 2 gamma-caméras ;

que seul le scanographe objet de la demande est implanté sur le site de l'Hôpital Charles Foix ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que cette demande de remplacement vise à poursuivre la prise en charge gériatrique assurée par l'établissement, notamment dans le cadre du traitement des cancers des personnes âgées ; que le scanner reste un examen d'imagerie de référence pour la prise en charge des personnes âgées concernant les maladies thromboemboliques, les AVC, les cancers, les infections et les urgences abdominales ;

CONSIDERANT que la demande d'examens de scanographie a augmenté de 30% entre 2012 et 2014 ;

que l'activité réalisée par ce scanographe représente 6 375 actes en 2014 ; que le promoteur envisage une augmentation de 10% des actes réalisés que ce scanner pour l'année à venir ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'activité réalisée montre une large part d'examens de gériatrie avec 58% d'actes concernant des patients de 80 ans et plus en 2014 ;

CONSIDERANT que l'équipement objet de la demande de remplacement est installé dans l'unité de radiologie gériatrique ; que le scanner envisagé pour le remplacement est un scanographe TOSHIBA modèle Aquilion 16 TSX-101A/6C ;

que la mise en œuvre prévisionnelle du remplacement est prévue pour le troisième trimestre 2016 ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale intervenant sur le scanographe est composée de 13 radiologues ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec la réalisation de l'ensemble des actes au tarif opposable ;

- CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins sont assurées, avec la présence d'un médecin radiologue de 9h à 17h et le recours au plateau d'imagerie de l'Hôpital de la Pitié Salpêtrière en dehors de ces horaires ;
- que ce scanographe participe à la prise en charge des urgences ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que ce projet s'inscrit en cohérence avec le volume d'activité réalisé par le scanographe objet de la demande et son inscription dans le projet médical du groupe hospitalier la Pitié Salpêtrière/Charles Foix ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est **autorisée** à remplacer le scanographe à utilisation médicale autorisé par décision n°07-320 du 29/05/2007 et renouvelé tacitement le 19/03/2015 sur le site de l'HU-P.SALPETRIERE SITE CHARLES FOIX AP-HP, 7 avenue de la République 94206 IVRY-SUR-SEINE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale autorisé par décision n°07-320 du 29/05/2007 et renouvelé tacitement le 19/03/2015 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'HU-P.SALPETRIERE site CHARLES FOIX AP-HP, 7 avenue de la République 94206 IVRY-SUR-SEINE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-061

Décision 16-339 La SAS SCANNER VITRY-SUR-SEINE SVS est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale autorisé par décision n°02-280 du 23/07/2002, ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil autorisé par décision n°11-296 en date du 10/05/2011 et mis en œuvre le 16/08/2011 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY site PASTEUR, 22 rue de la petite saussaie 94400 VITRY-SUR-SEINE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-339

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS SCANNER VITRY-SUR-SEINE SVS (EJ 940007669) dont le siège social est situé 22 rue de la petite saussaie 94400 VITRY-SUR-SEINE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe à utilisation médicale autorisé par décision n°02-280 du 23/07/2002, ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil autorisé par décision n°11-296 en date du 10/05/2011 et mis en œuvre le 16/08/2011 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY site PASTEUR (ET 940300569) 22 rue de la petite saussaie 94400 VITRY-SUR-SEINE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la SAS SCANNER VITRY-SUR-SEINE SVS exploite un scanographe et un équipement d'IRM adossés à l'Hôpital Privé de Vitry sur son site de Pasteur, établissement de proximité disposant d'un service des urgences ;

que la SAS SCANNER VITRY-SUR-SEINE SVS est constituée de la SA GENERALE DE SANTE et de la SELARL IMAGERIE MEDICALE 94 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'équipement objet de la demande s'appuie sur une équipe de 5 radiologues ;

CONSIDERANT que le promoteur appuie cette demande sur le besoin d'améliorer les performances techniques et diagnostiques de ses examens d'imagerie afin d'accroître la qualité de prise en charge de ses patients ; que le remplacement par un scanographe plus moderne doit permettre de réduire les doses d'irradiation ;

CONSIDERANT que ce projet de remplacement s'inscrit en cohérence avec le volume d'examens d'imagerie réalisé et le projet médical de l'Hôpital Privé de Vitry sur son site de Pasteur ;

CONSIDERANT que l'activité de l'équipement objet de la demande représente 8 630 examens en 2012, 9 170 examens en 2013 et 9 678 en 2014 ;

que l'activité du scanographe est principalement centrée sur l'abdomen-pelvis (35% des examens réalisés), les examens du thorax (à hauteur de 17%), cervicaux-dorso-lombaires (à hauteur de 15%) et cérébraux (15%) ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées par la réalisation d'astreintes de 20h à 8h du lundi au vendredi et tout le weekend ;

CONSIDERANT que l'équipement prévu pour le remplacement d'appareil est un scanographe GENERAL ELECTRIC Revolution Evo-General Electric ; que l'implantation du nouvel appareil est prévu en lieu et place du scanner actuel ;

que le remplacement de l'équipement peut être mis en œuvre dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la décision ;

CONSIDERANT que le promoteur garantit une bonne accessibilité horaire, avec une ouverture du service d'imagerie du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 8h à 12h ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du nouvel appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS SCANNER VITRY-SUR-SEINE SVS est **autorisée** à remplacer le scanographe à utilisation médicale autorisé par décision n°02-280 du 23/07/2002, ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil autorisé par décision n°11-296 en date du 10/05/2011 et mis en œuvre le 16/08/2011 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY site PASTEUR, 22 rue de la petite saussaie 94400 VITRY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale autorisé par décision n°02-280 du 23/07/2002, ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil autorisé par décision n°11-296 en date du 10/05/2011 et mis en œuvre le 16/08/2011 est renouvelée au bénéfice de la SAS SCANNER VITRY-SUR-SEINE SVS sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY site PASTEUR, 22 rue de la petite saussaie 94400 VITRY-SUR-SEINE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (DRJSCS)

IDF-2016-06-24-001

Arrêté modifiant l'arrêté modificatif N°2015331-0006
fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs ANAT pour l'année
2015

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

Modifiant l'arrêté modificatif N°2015331-0006 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT pour l'année 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 07/08/2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté N°2015238-0019 susvisé est modifié comme suit :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 67,65 %, soit un montant de **445 638,97 euros** ;
- 2° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 21,44% soit un montant de **141 234,28 euros** ;
- 3° la dotation versée par **l'APSA** est fixée à 4,48% soit un montant de **29 527,75 euros** ;
- 4°- la dotation versée par **la CRAMIF-Ile-de-France** est fixée à 0,58% soit un montant de **3 820,70 euros** ;
- 5°- la dotation versée par **la MSA** est fixée à 1,17% soit un montant de **7 707,28 euros** ;
- 6°- la dotation versée par **la CARSAT-IDF** est fixée à 4,68% soit un montant de **30 813,02 euros**.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté N°2015238-0019 susvisé est modifié comme suit :

- 1° **37 136,58 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **11 769,52 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **2 460,65 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **318,39 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° **642,27 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° **2 567,75 €** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

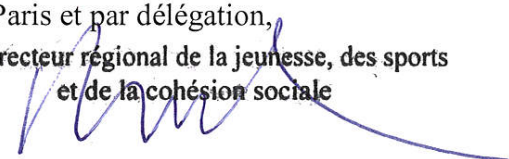
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **24 JUIN 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

**Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**



Pascal FLORENTIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

IDF-2016-06-07-094

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la
commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau
douce



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE BASSIN POUR LA PECHE PROFESSIONNELLE EN EAU DOUCE DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.435-15 ;
- VU** l'arrêté conjoint du ministre en charge de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre en charge de l'environnement en date du 31 mars 2005 relatif à la composition et le mode de fonctionnement de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;
- VU** les désignations effectuées par les organismes et associations consultées ;
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin,

Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris
5, rue Leblanc, Immeuble « Le Ponant » - 75015 Paris
Téléphone : 01 825 24 229 Fax : 01 825 24 210

ARRETE

Article 1^{er}. – la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Seine-Normandie est composée comme suit :

Représentants de l'Etat :

- le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur inter-régional de la Mer Manche Est-Mer du Nord ou son représentant,
- le préfet du département des Yvelines ou son représentant,
- le responsable de l'unité police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant,
- le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France ou son représentant,

Représentants des pêcheurs professionnels en eau douce :

- Monsieur Didier BERTOLO , le président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord,
- Monsieur Yoann BERTOLO membre de l'AIAPPED l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord,
- Monsieur Max TANNIER membre de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord,
- Monsieur Haroun HOYDRIE membre de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord,

Représentant des marins pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer :

- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ou son représentant,

Représentant des pêcheurs amateurs aux lignes :

- Monsieur Léopold SARTEAU, le président de l'Union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Seine-Normandie ou son représentant,

Membres désignés à titre consultatif :

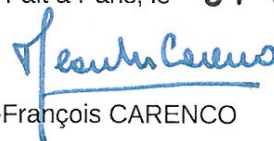
- le directeur de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- le directeur de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant.

Article 2. – Le secrétariat du comité est assuré par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégation de bassin.

Article 3. – Les membres de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce sont désignés pour la durée des baux consentis pour la location du droit de pêche de l'Etat.

Article 4. – Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07 JUIN 2016



Jean-François CARENCU

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-06-08-009

Décision de préemption n° 1600047

FONTENAY SOUS BOIS - 176 bd Galliéni

Décision de préemption n°1600047

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u>	
176 boulevard Gallieni 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS	
<u>Références Cadastres</u>	
AR N° 223	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u>	<u>Date de la décision de préemption</u>
20 mai 2016	08 juin 2016

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-06-20-011

Décision de préemption N° 1600049

ANDRESY - 10 rte de Triel

DECISION**Exercice du droit de préemption urbain****par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSO)****pour le bien cadastré section AR n°662 sur la commune d'ANDRÉSY (78)**

N° 1600049

Réf. DIA n° **2016-7815V1536****Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, prévoyant notamment la reprise par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France des droits et obligations des EPF dissous,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

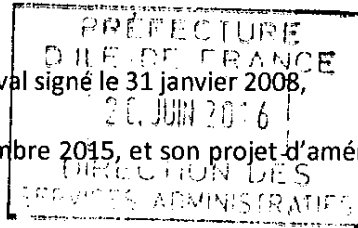
Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OINSA),

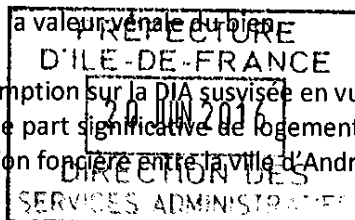
R



- Vu le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval signé le 31 janvier 2008,
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Vu le secteur de mixité social au sens de l'article L 123-1-5-II 4° du CU, imposant pour tout projet supérieur à 800 m² SDP, un minimum de 35% de logements locatifs sociaux sur le secteur des Sablons,
- Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2015-2020 de la Communauté d'agglomération Deux rives de Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2015,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 instaurant le droit de préemption urbain sur la zone objet de la DIA,
- Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu la convention d'action foncière pour la réalisation de projets urbains et de programmes d'habitat conclue le 25 novembre 2014 entre l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) et la commune d'Andrésey,
- Vu l'avenant en date du 23 novembre 2015, modifiant la convention d'intervention foncière, notamment le périmètre de veille des Sablons qui inclut le bien objet de la DIA,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Eric LEBRUN, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 22 avril 2016 en mairie d'Andrésey, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame BRUNET, de céder le bien cadastré à Andrésey section AR n° 662, libre de toute occupation, moyennant le prix de 420 000 €, en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 29 000 TTC à la charge du vendeur,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 février 2016 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,
- Vu la décision en date du 17/05/2016 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSO) déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier d'Ile de France,
- Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,
- Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 07/06/2016,
- Vu le courrier du maire, du 14 juin 2016, donnant son accord pour préempter le bien objet de la DIA et précisant sa volonté de développer un projet de logements sur le périmètre des Sablons,

Considérant :

- 1- les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,
- 2- l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,
- 3- que le bien objet de la DIA est situé sur le territoire d'Andrésey, au cœur de l'OIN Seine Aval,
- 4- que l'objectif de l'OIN Seine Aval est de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement pour la construction de logements, en vue de favoriser notamment la diversification de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- 5- que la ville d'Andrésey, ne satisfaisant pas aujourd'hui à ses obligations en matière de logements sociaux fixées par la loi SRU, a engagé des actions afin de mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation de programmes locatifs sociaux, notamment par l'exercice du droit de préemption,
- 6- que face aux enjeux cités aux alinéas 3- à 5- ci-dessus, la commune a inscrit dans son PLU un secteur de mixité sociale (Art L.132-1-5, 16° du Code de l'Urbanisme) n°1 : Les Sablons, visant à développer des opérations de logements avec un minimum de 35% de la surface de plancher dédié au logement locatif social,
- 7- que le PADD du PLU précise que le bien, objet de la DIA, est compris dans une zone devant participer à l'effort de production de logements pour répondre aux besoins et conserver la dynamique de mixité sociale,
- 8- que le bien objet de la DIA est en zone UC du PLU favorisant une densification du secteur,
- 9- que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,
- 10- que les actions d'aménagement urbain tendant à développer des opérations de logements nécessitent une maîtrise foncière préalable,
- 11- que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,
- 12- que le prix indiqué dans la DIA correspond à la valeur vénale du bien
- 13- qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue de permettre la réalisation du projet de logements intégrant une part significative de logements sociaux, dans le secteur dit « Les Sablons » prévu par la convention foncière entre la ville d'Andrésey et l'EPFY,



Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 10 Route de Triel cadastré à Andrésy section AR n° 662, soit au prix de 420 000 € (QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS), en ce non compris la commission d'agence d'un montant de 29 000 € à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame BRUNET, 10 route de Triel 78570 ANDRESY, en tant que propriétaire,
- Maître Eric LEBRUN, 13 rue des Saules 95450 VIGNY, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Benjamin SUREAU, 44 rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS-PERRET, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Andrésy.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

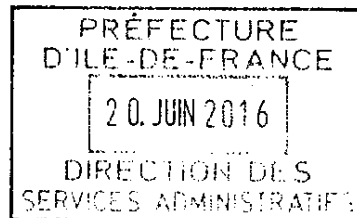
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

20 JUIN 2016

Gilles BOUVELOT
Directeur général

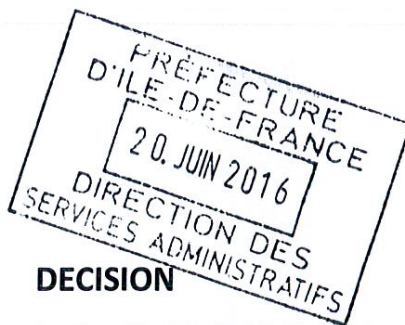


Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-06-20-012

Décision de préemption N° 1600050

ANDRESY - 8 rte de Triel - LOT A



Exercice du droit de préemption urbain

par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSO)

pour le bien cadastré section AR n°661 sur la commune d'ANDRÉSY (78)

N° 1600050

Réf. DIA n° 2016-78015V1538

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, prévoyant notamment la reprise par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France des droits et obligations des EPF dissous ,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OINSA),

Vu le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval signé le 31 janvier 2008,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le secteur de mixité sociale au sens de l'article L 123-1-5-II 4° du CU, imposant pour tout projet supérieur à 800 m² SDP, un minimum de 35% de logements locatifs sociaux sur le secteur des Sablons,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2015-2020 de la Communauté d'agglomération Deux rives de Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 instaurant le droit de préemption urbain sur la zone objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention d'action foncière pour la réalisation de projets urbains et de programmes d'habitat conclue le 25 novembre 2014 entre l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) et la commune d'Andrésey,

Vu l'avenant en date du 23 novembre 2015, modifiant la convention d'intervention foncière, notamment le périmètre de veille des Sablons qui inclut le bien objet de la DIA,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Eric LEBRUN, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 22 avril 2016 en mairie d'Andrésey, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame CAILMAIL, de céder le bien 8 route de Triel à Andrésey cadastré section AR n° 661, libre de toute occupation, moyennant le prix de 282 000 €, en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 17 000 € à la charge du vendeur,

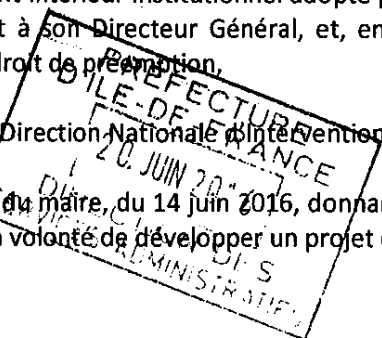
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 février 2016 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,

Vu la décision en date du 17/05/2016 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSO) déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 07/06/2016,

Vu le courrier du maire, du 14 juin 2016, donnant son accord pour préempter le bien objet de la DIA et précisant sa volonté de développer un projet de logements sur le périmètre des Sablons,



h

Considérant :

- 1- les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,
- 2- l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,
- 3- que le bien objet de la DIA est situé sur le territoire d'Andrésy, au cœur de l'OIN Seine Aval,
- 4- que l'objectif de l'OIN Seine Aval est de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement pour la construction de logements, en vue de favoriser notamment la diversification de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- 5- que la ville d'Andrésy, ne satisfaisant pas aujourd'hui à ses obligations en matière de logements sociaux fixées par la loi SRU, a engagé des actions afin de mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation de programmes locatifs sociaux, notamment par l'exercice du droit de préemption,
- 6- que face aux enjeux cités aux alinéas 3- à 5- ci-dessus, la commune a inscrit dans son PLU un secteur de mixité sociale (Art L.132-1-5, 16° du Code de l'Urbanisme) n°1 : Les Sablons, visant à développer des opérations de logements avec un minimum de 35% de la surface de plancher dédié au logement locatif social,
- 7- que le PADD du PLU précise que le bien, objet de la DIA, est compris dans une zone devant participer à l'effort de production de logements pour répondre aux besoins et conserver la dynamique de mixité sociale,
- 8- que le bien objet de la DIA est en zone UC du PLU favorisant une densification du secteur,
- 9- que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,
- 10- que les actions d'aménagement urbain tendant à développer des opérations de logements nécessitent une maîtrise foncière préalable,
- 11- que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,
- 12- que le prix indiqué dans la DIA correspond à la valeur vénale du bien,
- 13- qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue de permettre la réalisation du projet de logements intégrant une part significative de logements sociaux, dans le secteur dit « Les Sablons » prévu par la convention foncière entre la ville d'Andrésy et l'EPFY,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 8 route de Triel cadastré à Andrésy section AR n° 661, soit au prix de 282 000 € (DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS), en ce non compris la commission d'agence d'un montant de 17 000 € à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame CAILMAIL, 8 route de Triel 78570 ANDRESY, en tant que propriétaire,
- Maître Eric LEBRUN, 13 rue des Saules 95450 VIGNY, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur DESJARDINS et Madame MUCHA, 31 rue des Pincevents 95610 ERAGNY, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Andrésy.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

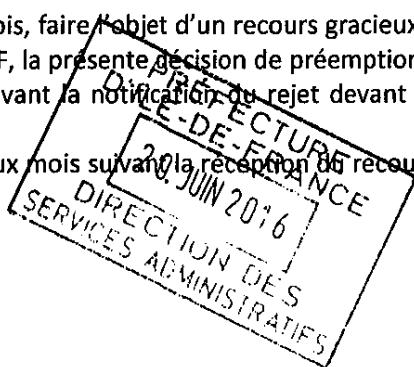
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification ou le rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

20 JUIN 2016

Gilles BOUVELOT
Directeur général



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-06-20-013

Décision de préemption N° 1600051

ANDRESY - 8 bis rte de triel - LOT B

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain

par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSO)

pour le bien cadastré section AR n°661 sur la commune d'ANDRÉSY (78)

N° 16000051
Réf. DIA n° 2016-78015V1539



Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, , prévoyant notamment la reprise par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France des droits et obligations des EPF dissous,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

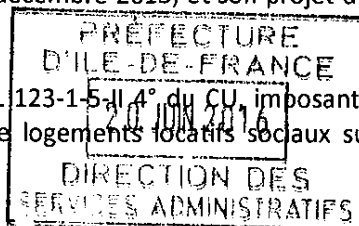
Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OINSA),

Vu le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval signé le 31 janvier 2008,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le secteur de mixité sociale au sens de l'article L. 123-1-5 du CU, imposant pour tout projet supérieur à 800 m² SDP, un minimum de 35% de logements locatifs sociaux sur le secteur des Sablons,



Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2015-2020 de la Communauté d'agglomération Deux rives de Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 instaurant le droit de préemption urbain sur la zone objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention d'action foncière pour la réalisation de projets urbains et de programmes d'habitat conclue le 25 novembre 2014 entre l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) et la commune d'Andrésey,

Vu l'avenant en date du 23 novembre 2015, modifiant la convention d'intervention foncière, notamment le périmètre de veille des Sablons qui inclut le bien objet de la DIA,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Eric LEBRUN, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 22 avril 2016 en mairie d'Andrésey, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame CAILMAIL, de céder le bien 8 bis route de Triel à Andrésey cadastré section AR n° 661, libre de toute occupation, moyennant le prix de 160 000 €, en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 15 000 € à la charge du vendeur,

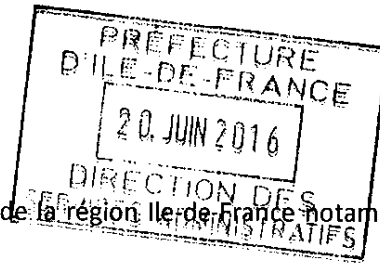
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 février 2016 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,

Vu la décision en date du 17/05/2016 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSO) déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

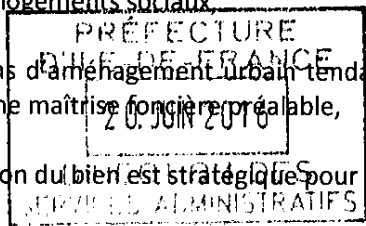
Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 07/06/2016,

Vu le courrier du maire, du 14 juin 2016, donnant son accord pour préempter le bien objet de la DIA et précisant sa volonté de développer un projet de logements sur le périmètre des Sablons,



Considérant :

- 1- les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,
- 2- l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,
- 3- que le bien objet de la DIA est situé sur le territoire d'Andrésy, au cœur de l'OIN Seine Aval,
- 4- que l'objectif de l'OIN Seine Aval est de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement pour la construction de logements, en vue de favoriser notamment la diversification de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- 5- que la ville d'Andrésy, ne satisfaisant pas aujourd'hui à ses obligations en matière de logements sociaux fixées par la loi SRU, a engagé des actions afin de mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation de programmes locatifs sociaux, notamment par l'exercice du droit de préemption,
- 6- que face aux enjeux cités aux alinéas 3- à 5- ci-dessus, la commune a inscrit dans son PLU un secteur de mixité sociale (Art L.132-1-5, 16° du Code de l'Urbanisme) n°1 : Les Sablons, visant à développer des opérations de logements avec un minimum de 35% de la surface de plancher dédié au logement locatif social,
- 7- que le PADD du PLU précise que le bien, objet de la DIA, est compris dans une zone devant participer à l'effort de production de logements pour répondre aux besoins et conserver la dynamique de mixité sociale,
- 8- que le bien objet de la DIA est en zone UC du PLU favorisant une densification du secteur,
- 9- que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,
- 10- que les actions d'aménagement urbain tendant à développer des opérations de logements nécessitent une maîtrise foncière préalable,
- 11- que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,
- 12- que le prix indiqué dans la DIA correspond à la valeur vénale du bien,
- 13- qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue de permettre la réalisation du projet de logements intégrant une part significative de logements sociaux, dans le secteur dit « Les Sablons » prévu par la convention foncière entre la ville d'Andrésy et l'EPFY,



h

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 8 bis route de Triel cadastré à Andrésy section AR n° 661, soit au prix de 160 000 € (CENT SOIXANTE MILLE EUROS), en ce non compris la commission d'agence d'un montant de 15 000 € à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame CAILMAIL, 8 route de Triel 78570 ANDRESY, en tant que propriétaire,
- Maître Eric LEBRUN, 13 rue des Saules 95450 VIGNY, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Aurélien GAFFET, 77 A rue Danièle Casanova 95260 BEAUMONT-SUR-OISE, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Andrésy.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

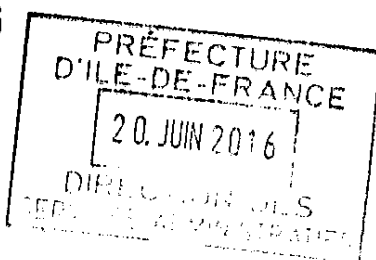
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

20 JUN 2016

Gilles BOUVELOT
Directeur général



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-06-07-093

Décision de préemption N° 1600053

SANNOIS

Décision de préemption n°1600053

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

Adresse du bien	
6 rue du 8 mai 1945 95110 SANNOIS	
Références Cadastres	
AN N°391	
Date de délégation à l'EPFIF	Date de la décision de préemption
21 novembre 2013 et 25 juin 2015	07 juin 2016

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-06-23-008

Décision de préemption N° 1600055

AULNAY SOUS BOIS - bd A Citroën - LOTS 1 ET 2



DECISION

N° 1600055

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 16 décembre 2015, et notamment son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et ses orientations d'aménagement et de programmation (OAP),

Vu la délibération n°1 du 13 septembre 2010 approuvant la prise en considération d'une opération d'aménagement et délimitant les terrains concernés par un sursis à statuer dans les zones d'activités nord,

Vu l'étude urbaine pour la définition d'un plan guide de la zone d'activité de la Fosse à la Barbière et de ses franges,

Vu l'étude de faisabilité portant sur la création d'un retail park commercial,

CR

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 14 octobre 2008 entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et l'EPFIF, modifiée par avenant du 12 avril 2011, délimitant des périmètres de veille et une enveloppe financière totale de 32 M€,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Lévy, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 25 février 2016 en mairie d'Aulnay-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de la société AARON AULNAY domiciliée Centre de distribution Paris Nord 93600 Aulnay-sous-Bois, de céder un ensemble immobilier occupé situé boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois formant les lots n°1 et 2 du bâtiment A, cadastré section DY n°1, 2, 3, 4, moyennant le prix de 9.500.000,00 €,

Vu la délibération du 18 septembre 2008 du Conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois autorisant Monsieur le Maire à déléguer au cas par cas le droit de préemption sur certains périmètres de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la décision du Maire en date du 22 avril 2016, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois formant les lots n°1 et 2 du bâtiment A, cadastré section DY n°1, 2, 3, 4, appartenant à la société AARON AULNAY, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 25 février 2016,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires formulée par la Commune par LR avec AR en date du 1^{er} mars 2016 et la réception de la réponse du représentant du vendeur le 7 avril 2016,

Vu la demande de visite effectuée le 2 mai 2016 et la visite réalisée le 26 mai 2016,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 15 juin 2016,

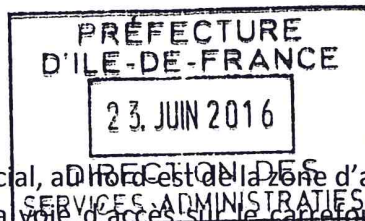
Considérant :

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme porte avec son PADD une attention particulière à la dynamique économique du territoire, en veillant au maintien et à l'évolution des zones d'activités et à l'organisation du maillage communal et intercommunal, en particulier dans un objectif de désenclavement des zones d'activités nord,

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la requalification et à la restructuration de la zone d'activités économiques de la Garenne, des Mardelles, du quartier Balagny et de la Fosse à la Barbière dont font partie les biens objet de la DIA,

Considérant que la zone d'activité de la Fosse à la Barbière est comprise dans un projet d'aménagement de grande ampleur et qu'il convient d'encadrer les mutations de nature compromettre ledit projet,

CR



Considérant le projet d'implantation du retail park commercial, adossé à la zone d'activités de la Fosse à la Barbière, prévoyant le déplacement de la voie d'accès sur le carrefour Louis Armand en vue de dégager du foncier et d'optimiser le linéaire de façade commerciale,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendent à répondre aux objectifs du PLU, et nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que l'acquisition des biens objet de la DIA est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois formant les lots n°1 et 2 du bâtiment A, cadastré section DY n°1, 2, 3, 4 tels que décrits dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.750.000,00 €)

Article 2 :

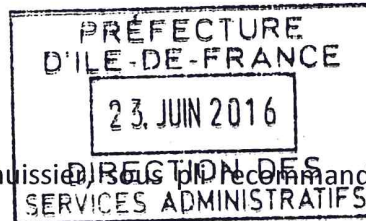
Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.



Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Allan BENSOUSSAN représentant la société AARON AULNAY, Centre de distribution Paris Nord 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, en tant que propriétaire,
- Maître Thomas LEVY, 77 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Aulnay-sous-Bois

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL Cedex.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 22 juin 2016

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-06-23-009

Décision de préemption N° 1600056

AULNAY SOUS BOIS LOTS 3 A 23



N° 16.00056

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 16 décembre 2015, et notamment son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et ses orientation d'aménagement et de programmation (OAP),

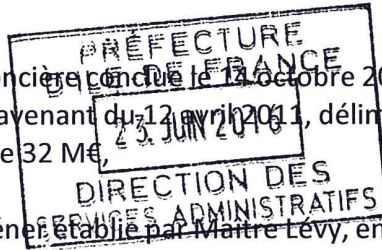
Vu la délibération n°1 du 13 septembre 2010 approuvant la prise en considération d'une opération d'aménagement et délimitant les terrains concernés par un sursis à statuer dans les zones d'activités nord,

Vu l'étude urbaine pour la définition d'un plan guide de la zone d'activité de la Fosse à la Barbière et de ses franges,

Vu l'étude de faisabilité portant sur la création d'un retail park commercial,

63

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 octobre 2008 entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et l'EPFIF, modifiée par avenant du 12 avril 2011, délimitant des périmètres de veille et une enveloppe financière totale de 32 M€,



Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Lévy, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 25 février 2016 en mairie d'Aulnay-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de la société JSBF AULNAY domiciliée ZI Fosse à la Barbière rue Léon Jouhaux Centre de distribution Paris Nord 93600 Aulnay-sous-Bois, de céder un ensemble immobilier occupé situé boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois formant les lots de copropriété n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, cadastré section DY n°1, 2, 3, 4, moyennant le prix de 46.000.000,00 €,

Vu la délibération du 18 septembre 2008 du Conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois autorisant Monsieur le Maire à déléguer au cas par cas le droit de préemption sur certains périmètres de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la décision du Maire en date du 22 avril 2016, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois formant les lots n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, cadastré section DY n°1, 2, 3, 4, appartenant à la société JSBF AULNAY, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 25 février 2016,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires formulée par la Commune par LR avec AR en date du 1^{er} mars 2016 et la réception de la réponse du représentant du vendeur le 7 avril 2016,

Vu la demande de visite effectuée le 2 mai 2016 et la visite réalisée le 26 mai 2016,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 15 juin 2016,

Considérant :

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme porte avec son PADD une attention particulière à la dynamique économique du territoire, en veillant au maintien et à l'évolution des zones d'activités et à l'organisation du maillage communal et intercommunal, en particulier dans un objectif de désenclavement des zones d'activités nord,

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la requalification et à la restructuration de la zone d'activités économiques de la Garenne, des Mardelles, du quartier Balagny et de la Fosse à la Barbière dont font partie les biens objet de la DIA,

A handwritten mark or signature in the bottom left corner of the page.

Considérant que la zone d'activité de la Fosse à la Barbière est comprise dans un projet d'aménagement de grande ampleur et qu'il convient d'encadrer les mutations de nature compromettre ledit projet,

Considérant le projet d'implantation d'un certain park commercial, au nord-est de la zone d'activités de la Fosse à la Barbière, prévoyant le déplacement de la voie d'accès sur le carrefour Louis Armand en vue de dégager du foncier et d'optimiser le linéaire de façade commerciale,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendent à répondre aux objectifs du PLU, et nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que l'acquisition des biens objet de la DIA est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois formant les lots n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, , cadastré section DY n°1, 2, 3, 4, tels que décrits dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de DIX SEPT MILLIONS D'EUROS (17.000.000,00 €)

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.



Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Serge BENSOUSSAN représentant la société JSBF AULNAY, ZI Fosse à la Barbière rue Léon Jouhaux Centre de distribution Paris Nord 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, en tant que propriétaire,
- Maître Thomas LEVY, 77 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Aulnay-sous-Bois

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL Cedex.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 22 juin 2016



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-06-23-010

décision de préemption n° 1600057

ROMAINVILLE - 16 rue Félix Néel



DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de Romainville (93230)
pour le bien cadastré section V n° 93, 16 r Félix Neel

N° 1600057
Réf. DIA n° 2016B0047

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Romainville approuvé le 29 mars 2009 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

CP



Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012,

Vu la délibération n° 11-87-06 du Conseil municipal de la Commune de Romainville en date du 6 octobre 2007 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération n° 14-04-04 du Conseil municipal de Romainville, du 6 avril 2014 donnant à Madame le Maire compétence pour déléguer le droit de préemption,

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2008 n° B 08-3-6 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la commune de Romainville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 25 juin 2008 n° 08-06-08 du Conseil municipal de la ville de Romainville approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 20 octobre 2008 entre la commune de Romainville et l'EPFIF délimitant un périmètre de veille foncière,

Vu les avenants à la convention d'intervention foncière en date des 19 juillet 2010 et 20 mars 2014, modifiant la convention d'intervention foncière

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Monsieur et Madame SAAB, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 25 février 2016 en mairie de Romainville, informant Madame le Maire de leur intention de céder leur propriété, cadastrée à Romainville, section V n° 93, libre de toute occupation, moyennant le prix de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (298.000 €), en ce compris les honoraires d'agence d'un montant de 14.000 € TTC à la charge du vendeur,

ET

Vu la décision de Madame le Maire en date du 16 mars 2016, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 16 rue Félix Néel cadastré V n° 93 à Romainville (93230), appartenant à Monsieur et Madame SAAB, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 25 février 2016,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuées le 29 mars 2016 et leur réception le 25 mai 2016,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur NEEL CURIE REPUBLIQUE par l'EPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 8 juin 2016



Considérant :

Que la propriété sise 16 r Félix Néel cadastrée V 93 est incluse dans le périmètre « REPUBLIQUE NEEL CURIE », situé en entrée de ville, à proximité des Lilas et face au quartier Cachin requalifié, que la Ville de Romainville, accompagnée par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, étudie depuis plusieurs années l'évolution et le renouvellement urbain de ce secteur en cohérence avec le reste du quartier auquel il appartient et dont la mutation est largement engagée ;

Que ce périmètre s'inscrit dans un environnement urbain dont les gabarits varient entre R+4 à R+7 niveaux dont les typologies bâties correspondent majoritairement à de l'habitat collectif ;

Qu'en application de l'article L.123-2 a) du code de l'urbanisme devenu L. 151-41, un périmètre en attente d'un projet d'aménagement (PAPA) sur ce secteur méritant une restructuration profonde et pour lesquels les études n'étaient pas encore achevées, avait été créé par la modification n°6 du PLU approuvée en Conseil Municipal le 17/02/2015 ;

Que ce secteur a fait l'objet d'une étude d'aménagement global aboutissant à la faisabilité d'un programme de logements et d'espaces publics ;

Qu'une première phase d'aménagement prévoit la construction de 98 logements dont 10 logements locatifs sociaux et qu'il est nécessaire d'assurer la maîtrise foncière préalable à la réalisation de la suite du programme d'aménagement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 221-1 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 de ce même code sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ;

Considérant que le droit de préemption peut ainsi être exercé non seulement en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, mais aussi pour constituer des réserves foncières destinées à préparer ces opérations ;

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux ;

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement sur le secteur « République Néel Curie » présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

A handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.



Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 16 rue Félix Néel à Romainville, cadastré V n° 93, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (166.000 €) en ce compris une commission d'agence de QUATORZE MILLE EUROS toutes taxes comprises (14.000 € TTC) à la charge du vendeur.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame Hassan et Nadia SAAB 16 rue Félix Neel, en tant que propriétaire,
- Monsieur Antoine DALOIN, 7 avenue des Pâquerettes 95380 LOUVRES, en sa qualité d'acquéreur évincé.



Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Romainville.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le**2.2. JUIN 2016**



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-06-03-014

Décision de préemption n°1600046

PARIS 17 - 29 rue Nollet

Décision de préemption n°1600046

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

Adresse du bien 29 rue Nollet 75017 PARIS	
Références Cadastres CO30	
Date de délégation à l'EPFIF 31 mai 2016	Date de la décision de préemption 03 juin 2016

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-06-23-007

Décision de préemption N°1600054

LE PERREUX SUR MARNE - 24 rue de la Croix d'eau



DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune du Perreux-sur-Marne
pour le bien cadastré section A numéro 342 (lots 4 et 8)**

N° 1600054

Le Directeur général,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 6 juin 1996, modifié les 17 février 2005, 22 septembre 2007 et 25 mars 2010,

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2013 prescrivant la révision du POS, valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

GM



VU le projet de PLU arrêté le 22 octobre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

VU le projet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Rond-point du Général Leclerc »,

VU le plan local d'habitat intercommunal approuvé en 2009,

VU la délibération du conseil communautaire du 20 avril 2015 arrêtant le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne pour la période 2015-2020,

VU le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune du Perreux-sur-Marne en date du 3 septembre 1995 instaurant le droit de préemption urbain sur la totalité du territoire de la commune,

VU la délibération du 16 octobre 2013 n° B13-3-9 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil municipal de la ville du Perreux-sur-Marne en date du 24 octobre 2013 approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 28 novembre 2013 entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'EPFIF délimitant le périmètre d'intervention en veille foncière, incluant la parcelle cadastrée section A numéro 342, ladite veille foncière consistant notamment à acquérir, au cas par cas, des biens immobiliers et fonciers constituant une opportunité stratégique,

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître David LECOMPTE, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 27 avril 2016 en mairie du Perreux-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Alain TRECUL, de céder deux lots de copropriété numéros 4 et 8 (appartement et garage) au sein d'un immeuble édifié sur la parcelle cadastrée section A numéro 342 sise 24 rue de la Croix d'Eau au Perreux-sur-Marne, libre de toute occupation, moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (279.900,00€), dont inclus 2.100,00€ de mobilier, à l'exclusion de toute commission d'agence, les honoraires étant à la charge du vendeur.

VU la délibération du Conseil municipal du Perreux-sur-Marne en date du 10 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption et l'autorisant à déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

CM



VU la décision du Maire en date du 21 juin 2016, portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien consistant en deux lots de copropriété numéros 4 et 8 (appartement et garage) au sein d'un immeuble édifié sur la parcelle cadastrée section A numéro 342 sise 24 rue de la Croix d'Eau au Perreux-sur-Marne appartenant à Monsieur Alain TRECUL, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 27 avril 2016,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU l'acquisition déjà réalisée par l'EPFIF au sein du même immeuble, en vue de la réalisation des mêmes objectifs,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 13 mai 2016,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs de « renforcer la mixité sociale et générationnelle », de « répondre aux besoins en logement à travers la construction de 170 logements par an », d'« assurer la réalisation de 35% de logements sociaux en moyenne sur l'ensemble de la construction neuve », « d'harmoniser les fronts bâtis le long de l'avenue du Général de Gaulle », de « s'inscrire dans la dynamique globale de développement du pôle tertiaire de Fontenay-sous-Bois [...] tout particulièrement sur la frange nord ouest du territoire communal et dans le secteur du rond point du Général Leclerc », de « participer, dans les secteurs stratégiques d'interconnexion, à l'effort régional de constructions afin de répondre aux besoins en logements diversifiés », exposés au sein du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet arrêté de PLU,

CONSIDERANT le projet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Rond-point du Général Leclerc », dont le périmètre inclut la parcelle faisant l'objet de la DIA, secteur « situé au cœur des dynamiques de développement de la Métropole, par sa situation à proximité de la gare de Val-de-Fontenay, qui fait l'objet d'un projet de desserte par la ligne 15 Est du Grand Paris Express », visant un « réaménagement du secteur » dans le but « d'insuffler une nouvelle image au quartier en requalifiant les espaces publics et le tissu urbain »,

CONSIDERANT les plans de zonage et le règlement du projet arrêté de PLU, classant la parcelle précitée en zone « URa », « zone urbaine mixte principalement composée d'habitat

A handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.



et d'activités, à proximité des gares de RER », « secteurs d'entrée de ville concernés par le développement urbain lié à l'accroissement des transports en commun [...] ciblés [...] pour répondre aux objectifs de construction de logements sur le territoire communal »,

CONSIDERANT les objectifs et engagements définis au sein de la convention d'intervention foncière précitée, et notamment celui de la commune de prévoir, sur les opérations d'habitat faisant l'objet d'un portage foncier par l'EPPFIF, la réalisation d'un programme comportant « un minimum de 50% de logements locatifs sociaux »,

CONSIDERANT que la parcelle faisant l'objet de la DIA susmentionnée, d'une contenance de 384m², offre un potentiel de renouvellement urbain et de densification du tissu urbain existant, et que son acquisition constitue dès lors une opportunité,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis concernent des actions ayant notamment pour objets de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et de permettre le renouvellement urbain, et présentent ainsi un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE :

ARTICLE 1

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le bien constitué par les lots de copropriété numéros 4 et 8 (appartement et garage) au sein d'un immeuble édifié sur la parcelle cadastrée section A numéro 342 sise 24 rue de la Croix d'Eau au Perreux-sur-Marne, soit au prix de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (279.900,00€), dont inclus 2.100,00€ de mobilier, à l'exclusion de toute commission d'agence, les honoraires étant à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

ARTICLE 2

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

A handwritten signature or set of initials, possibly 'CR', in black ink.



- Monsieur Alain TRECUL, 24 rue de la Croix d'Eau 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, en tant que propriétaire,
- Maître David LECOMPTE, 2 rue Bourgeoise 41270 DROUE, notaire en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Madame Christina JOSIPOVIC, 60 boulevard Mortier 75020 PARIS en sa qualité d'acquéreur évincé.

ARTICLE 4

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Perreux-sur-Marne.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 23 juin 2016



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-06-21-062

Arrêté portant approbation de la prorogation et des modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé "Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises - Rives de Seine"



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté

Portant approbation de la prorogation et des modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises – Rives de Seine »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du travail, notamment les articles L.5313-1 et R.5313-3 ;
- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007, du préfet de la région d'Ile de France portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises Rives de Seine », conclue le 05 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012182-0002 du 30 juin 2012 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises Rives de Seine » et prorogation de sa durée pour une durée de quatre ans;
- VU les décisions de l'Assemblée Générale en date du 16 septembre 2015 et du 8 janvier 2016 portant approbation des modifications apportées aux articles 1.2, 5, 9.1 et 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises Rives de Seine » ;
- VU l'avenant n°1 en date du 18 janvier 2016 portant modification des articles 1.2, 5, 9.1 et 13 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé «Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises Rives de Seine pour un an à compter du 1^{er} février 2016 ;

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01 82 52 40 00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr
Allô, service public : 39 39

VU l'avis réservé du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris du 11 février 2016 à une prorogation d'un an à compter du 1er février 2016 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises Rives de Seine »;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 1, 3 et 4 de l'avenant n°1 du 18 janvier 2016 portant modification des articles 1.2, 9.1 et 13 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé « Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises Rives de Seine » sont approuvés dans leur intégralité.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'avenant susvisé portant modification de l'article 5 de la convention constitutive précitée relatif à la durée du Groupement est approuvé sous réserve de remplacer les mots
« La durée du Groupement est prorogée d'un an à compter du 1^{er} février 2016 »
par :
« La durée du Groupement est prorogée pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2016 inclus. »

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Signé :

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Jean-François CARENCO